



## **RAPPORT ARTICLE 29 DE LA LOI N° 2019-1147 DU 8 NOVEMBRE 2019 RELATIVE À L'ÉNERGIE ET AU CLIMAT SUR L'ANNÉE 2024**

Janvier 2025

Le décret d'application de l'article 29 de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 dite Loi Energie Climat (LEC), a figé le cadre réglementaire en matière de transparence des acteurs du marché, autour de leurs pratiques extra-financières, et la nécessité de publier un rapport documentaire à l'intention des investisseurs.

Ce rapport est établi conformément aux dispositions prévues au V de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours. Il est accessible au public sur le site internet de la société de gestion <https://cartesiafinance.com/> et mis à disposition sur le site de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) - <https://www.ademe.fr/>. Ce rapport est également tenu à disposition de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

#### **A.1 RÉSUMÉ DE LA DEMARCHE**

Concernant les instruments a) et b), les emprunteurs sont sélectionnés directement par Cartesia. Toutefois, ces instruments – qui ne confèrent aucun droit de vote – ne permettent pas d'influencer la gestion des emprunteurs, ni d'obtenir des engagements ou même des informations relatives aux critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance). Dans la plupart des cas, les émetteurs ne sont pas cotés en bourse et ne communiquent pas sur les critères ESG. Néanmoins, en attendant que des ratings ESG objectifs soient mis en place pour les émetteurs, Cartesia prend l'initiative de ne pas investir dans des titres ou de la dette émis par des sociétés réalisant une certaine part de leur chiffre d'affaires dans les secteurs suivants : armement, pornographie, jeu ou tabac, énergies fossiles.

Concernant les instruments c) et d), les émetteurs des titres ou créances détenus par les véhicules de titrisation ne sont pas sélectionnés par Cartesia, mais par un originateur tiers (par exemple une banque ou un CLO manager), pour lequel il n'existe aucune obligation contractuelle d'effectuer un reporting ESG sur le portefeuille titrisé. Compte tenu de la granularité (nombre élevé de débiteurs cédés) de ces opérations, et parfois de la nature des débiteurs (dans le cas de personnes physiques par exemple), il serait à ce jour trop complexe à évaluer dans la pratique. Toutefois, depuis 2018, des CLO managers européens, (Permira, NIBC, etc.), commencent à s'engager sur des critères ESG dans la sélection des portefeuilles en s'interdisant notamment d'investir dans certains secteurs. Depuis, les initiatives ESG sont de plus en plus envisagées chez les CLO managers, avec l'application de critères plus vastes et plus précis. Des travaux d'harmonisation sont également en cours dans l'industrie de la titrisation européenne, afin de permettre aux investisseurs comme Cartesia d'implémenter une problématique des critères ESG et de leur suivi dans les instruments financiers qu'ils sélectionnent.



Le risque de durabilité est défini à l'article 2 du Règlement SFDR comme un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Néanmoins, et conformément à l'article 6 du Règlement SFDR, les risques de durabilité ne sont pas pris en compte dans le processus de gestion des risques de Cartesia car ils ne sont pas considérés comme un élément clé des objectifs et de la stratégie d'investissement des portefeuilles gérés.

En outre, Cartesia ne peut aujourd'hui prendre en compte les impacts défavorables que des décisions d'investissement pourraient entraîner sur les facteurs de durabilité, car les données pertinentes requises pour déterminer et pondérer des impacts défavorables sur la durabilité ne sont pas encore disponibles sur le marché dans une mesure suffisante ni dans la qualité requise.

La politique ESG de Cartesia se limite donc à ce jour à des initiatives et des engagements relatifs à la gestion de la société. Ces engagements, qui seront régulièrement communiqués aux salariés de Cartesia, pourront évoluer avec le temps, toujours dans le sens de l'amélioration.

Ces engagements s'articulent autour des trois thèmes suivants :

#### 1. Une démarche engagée en matière de préservation de l'environnement

Bien que la nature de son activité limite son impact direct sur l'environnement, Cartesia attache une grande importance aux enjeux environnementaux. À ce titre, elle a sensibilisé ses salariés et mis en place plusieurs initiatives en matière de protection de l'environnement :

- Adopter un comportement et des procédures en faveur d'une utilisation durable des ressources : tels que, utiliser des matériaux recyclables autant que possible, réduire les volumes d'impression, limiter la consommation d'électricité, recycler le papier, le plastique, et les consommables des équipements bureautiques ;
- Réduire la pollution et privilégier une mobilité plus durable : encourager les transports en commun et l'utilisation de moyens de transports moins polluants (bicyclettes ou trottinettes, éventuellement électriques). Ne pas fournir à l'avenir de véhicules de direction ou du personnel qui soient polluants.

#### 2. Une gestion des ressources humaines responsable et la promotion de la qualité de vie au travail

La gestion des ressources humaines est un élément fondamental de la politique de responsabilité sociétale et environnementale (RSE). À cet égard, Cartesia vise à améliorer la qualité de vie au travail de ses collaborateurs par le biais de plusieurs canaux :

- Contenu du travail : autonomie, responsabilisation ;
- Santé au travail : organisation du temps de travail ;
- Employabilité et développement professionnel : opportunité de suivre des formations pour assurer une performance durable des collaborateurs ainsi que leur employabilité permanente ;
- Relation de travail et climat social : relations managériales, équité, justice organisationnelle ;
- Égalité des chances : équilibre vie privée - vie professionnelle, diversité et non-discrimination, égalité professionnelle. Flexibilité dans l'approche du télétravail.



### 3. Une gouvernance saine

Fidèle à ses engagements en matière de gouvernance, Cartesia souhaite garantir le bon fonctionnement des processus opérationnels et préserver des actifs matériels et immatériels tels que l'image ou la réputation de la société. Cela passe notamment par :

- Les dispositifs de conformité et de contrôle, visant à assurer la bonne maîtrise des activités de la société ;
- La déontologie professionnelle : Cartesia possède un Code de déontologie et des procédures de lutte contre la fraude et le blanchiment, la gestion des conflits d'intérêts et autres procédures ou politiques en lien avec la déontologie financière.

Compte tenu de l'orientation de gestion, il est néanmoins toujours impossible pour Cartesia d'appliquer de façon systématique des critères ESG dans le choix de ses investissements, ou d'effectuer tout type de reporting ESG (empreinte carbone, émission de gaz, etc.) sur les portefeuilles gérés. Cartesia étudie actuellement la possibilité de mettre en place de manière plus récurrente des critères ESG au sein de sa sélection. L'entrée en vigueur des différentes réglementations liées à la finance durable, ainsi que des travaux de place dans l'univers européen de la titrisation, devraient à l'avenir permettre à Cartesia une sélection d'investissements allant dans le sens des critères ESG, et de récupérer des données fiables émises par les émetteurs ou les producteurs de produits financiers.

#### **A.2 CONTENU, FREQUENCE ET MOYENS UTILISES POUR INFORMER LES SOUSCRIPTEURS, AFFILIES, COTISANTS, ALLOCATAIRES OU CLIENTS SUR LES CRITERES RELATIFS AUX OBJECTIFS ESG PRIS EN COMPTE DANS LA POLITIQUE ET LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

Le présent rapport est publié sur le site internet de Cartesia (onglet « Informations réglementaires »).

#### **A.3 ADHESION DE L'ENTITE, OU DE CERTAINS PRODUITS FINANCIERS, A UNE CHARTE, UN CODE, UNE INITIATIVE OU OBTENTION D'UN LABEL SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES ESG AINI QU'UNE DESCRIPTION DE CEUX-CI**

Depuis sa création, Cartesia est adhérente de l'AFG. La société de gestion étudie régulièrement l'adhésion à d'autres initiatives de place concernant les critères ESG.

#### **B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu des articles 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »)**

Cartesia a lancé en janvier 2024 avec la Société Générale Luxembourg un des premiers fonds de CLO européen « Article 8 », le fonds Descartes Credit Return 2028. Il s'agit d'un fonds à échéance investi principalement dans des tranches notées AAA/Aaa.

La politique ESG de la gestion s'appuie:

- Sur une sélection des CLO managers (« Best in Class ») en fonction de leur politique ESG.
- Sur des critères d'exclusion s'appliquant aux armes controversées, à la prostitution, à la pornographie, au tabac et à l'utilisation thermique du charbon.
- Sur une politique d'engagement concernant les émetteurs sujets à controverse.
- Sur un score déterminé par Dealscribe, une « fintech » spécialisée dans l'analyse de la documentation des CLO et leur attribuant une note en fonction du pourcentage de chiffre



d'affaires qu'il est possible / impossible de réaliser dans les secteurs à exclure. Les investissements doivent également se positionner favorablement par rapport à l'ensemble de leur univers.

Au 31 décembre 2024, Cartesia gère 6 autres fonds « article 6 », pour un total d'encours de 490 M€, qui ne font pas la promotion de caractéristiques ESG et qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable. Cartesia envisage en 2025 la migration de certains fonds « article 6 » vers le label « article 8 », en utilisant la méthodologie appliquée à Descartes Credit Return 2028.

Cartesia ne gère pas de produits financiers dits « article 9 » SFDR.